

Arrêt

n° 257 048 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN, P. ANSAY et M.
GREGOIRE
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN, P. ANSAY et M. GREGOIRE, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire du village de Khursabat situé proche de la ville de Mossoul. Vous auriez travaillé avec votre père dans le magasin familial de réservoirs d'eau.

En août 2014, en entendant que Daesh arrivait dans votre région et dans votre village particulièrement, vous auriez fui avec votre famille et seriez allé vous réfugier dans le village de Fazliya, situé à quelques

kilomètres du vôtre. Vous auriez investi une des maisons laissées vides par la population locale ayant fui pour échapper à l'arrivée de Daesh dans la région.

Au mois de juin 2015, deux hommes seraient venus voir votre père dans votre maison de Fazliya et lui auraient demandé de lui construire deux réservoirs d'eau. Votre père leur aurait répondu qu'il ne fabriquait pas de réservoirs; qu'il ne faisait que les acheter et les revendre. Les deux hommes se seraient énervés face au refus de votre père et l'auraient insulté. A ce moment-là, vous seriez intervenu et auriez frappé un des deux hommes au visage. Vous les auriez mis à la porte et ils seraient partis en vous faisant un signe de la tête.

Dix-sept jours plus tard, quatre hommes au visage cagoulé et armés seraient entrés chez vous et vous auraient emmené avec eux dans leur voiture. Ils vous auraient conduit dans une maison dans laquelle ils auraient aménagé des petites cellules pour en faire une prison. Vous seriez resté dans cette maison pendant 6 ou 7 jours. Pendant cette période, vous auriez appris grâce à un kurde présent parmi eux qu'il s'agissait de membres de Daesh et qu'ils vous auraient arrêté car vous aviez frappé l'un d'entre eux lors de la dispute avec votre père. Ils vous auraient frappé et torturé.

Ils vous auraient ensuite transféré dans une autre prison souterraine où se seraient trouvés d'autres détenus. Vous auriez été placé dans une cellule avec environ dix autres prisonniers avec lesquels vous n'aviez pas le droit de parler. Pendant votre détention, les membres de Daesh vous auraient enseigné le Coran et la bonne façon de prier. Vous auriez également été forcé de travailler en creusant des tunnels allant d'une maison à une autre. Ils vous auraient par la suite transféré dans plusieurs prisons différentes au fil des mois.

Vers octobre 2016, l'armée irakienne, le Hashd al Shaabi et les américains auraient mené des combats pour libérer Mossoul. Suite à cette guerre, ils auraient repris le contrôle de la ville et des villages alentour. Vous auriez ainsi été libéré de prison et ramené dans votre famille, vivant toujours à Fazliya. En 2017, vous seriez retourné vivre dans votre village d'origine (Khursubat), que vous auriez retrouvé à moitié détruit. Vous auriez reconstruit tant bien que mal votre maison mais n'auriez pas pu récupérer le magasin familial car vous n'aviez pas les moyens d'effectuer les réparations nécessaires et de réapprovisionner le stock de marchandises. Vous auriez vécu grâce à quelques économies et grâce à la solidarité des autres villageois.

Après avoir chassé Daesh de la région, le Hashd al Shaabi aurait pris de plus en plus de pouvoir. Ils auraient été responsables de nombreux meurtres et enlèvements, en prétendant qu'ils étaient l'oeuvre de Daesh.

A la fin de l'année 2018, des membres du Hashd al shaabi seraient venus chez vous et vous auraient arrêté. Ils vous auraient emmené au siège de leur milice à Bashiqa. Vous seriez resté une journée dans une petite pièce sans qu'ils vous donnent la raison de votre arrestation. Votre père serait arrivé accompagné d'un de ses amis, un sheikh arabe très respecté dans la région. Ils auraient négocié avec les miliciens et vous auriez été libéré. Vous auriez appris à ce moment-là que le Hashd al shaabi vous reprocherait d'avoir des relations avec Daesh. Après votre libération, le sheikh arabe aurait conseillé à

vos père de vous faire quitter le pays car il aurait eu des informations selon lesquelles ils allaient continuer à vous poursuivre et allaient vous tuer. Votre père vous aurait confié à un de ses amis qui aurait organisé votre départ d'Irak. En décembre 2018, vous auriez quitté l'Irak en voiture avec l'ami de votre père et quelques autres personnes. Vous seriez arrivé en Turquie et auriez ensuite continué votre route jusqu'en Roumanie. En Roumanie, vous auriez été arrêté et les autorités auraient pris vos empreintes. Vous auriez ensuite quitté la Roumanie en camion et seriez arrivé en Belgique en avril 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 26 avril 2019.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient de relever, pour commencer, que concernant les problèmes que vous avez connus, tant avec Daesh en 2015-2016 que le Hashd al shaabi en 2018, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être suffisamment précises, cohérentes et constantes. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il convient tout d'abord de relever un manque fondamental de consistance de vos déclarations concernant votre détention par Daesh qui aurait duré selon vos déclarations un an et quatre mois.

Premièrement, vous déclarez avoir été détenu dans plusieurs prisons différentes au cours de votre captivité. Vous ne savez toutefois donner que quelques détails concernant votre premier lieu de détention (EP 28.08.20, p. 16) et restez par contre très sommaire lorsque des questions vous sont posées concernant les autres prisons. Ainsi, vous vous contentez de déclarations vagues en disant qu'il y avait des « dortoirs », que « devant une prison, il y avait des barreaux », qu'il s'agissait d'« un grand dépôt divisé en petits locaux » et qu'ils avaient mis « des barreaux entre chaque local » (EP 01.12.20, p. 6). Lorsque la question vous est posée de décrire précisément le dernier endroit où vous avez été détenu et d'où vous avez été libéré – événement important marquant la fin d'une longue détention -, vos déclarations ne comportent pas davantage de détails malgré l'insistance de l'agent en charge de votre entretien. Vous ne savez donner d'autres informations que le fait qu'il s'agissait d'un grand hangar entourés par des murs en ciment et un grand portail et qu'ils avaient divisés le hangar en pièces séparées par des barreaux (EP 01.12.20, p. 6), ce qui reste très vague et ne donne aucune indication de vécu concernant votre détention à cet endroit. Deuxièmement, vous ne savez donner aucune information sur les différentes personnes détenues avec vous dans les différentes prisons où vous avez été placé, mis à part qu'il s'agissait d'arabes, de chrétiens et de yézidis (EP 28.08.20, p. 18). Vous ne savez donner ni de noms, ni de description physique précise de l'un ou l'autre de vos co-détenus, vous contentant de dire qu'il s'agissait d'hommes de tous âges, grands et petits, tous barbus (EP 01.12.20, p. 8). Vous déclarez que quand vous essayiez de parler avec l'un d'eux, vous étiez frappés par les membres de Daesh mais vous n'êtes toutefois pas non plus capable de donner un exemple concret d'une telle situation lors de votre détention (EP 01.12.20, p. 8). Ces lacunes dans vos déclarations concernant vos codétenus enlèvent à nouveau toute impression réelle de vécu concernant votre détention. Troisièmement, on peut encore pointer l'inconsistance manifeste de vos déclarations concernant votre libération. Malgré l'insistance de l'agent pour savoir comment s'est déroulé le jour de votre libération et connaître votre ressenti à ce moment-là après un an et quatre mois de détention, vous vous bornez à déclarer que ce sont les américains, le hashd al shaabi et l'armée irakienne qui vous ont libéré et que vous n'en croyiez pas vos yeux car vous pensiez que vous alliez mourir là (EP 28.08.20, p. 19). Vous ne savez donner aucune information sur les miliciens à qui vous avez eu affaire une fois arrivé à leur siège à Bashiqa, sur qui vous n'avez « rien à dire » (EP 01.12.20, p. 11). En outre, vous déclarez que les miliciens vous ayant découverts et libérés vous auraient soupçonnés, vous et les autres détenus, d'appartenir à Daesh mais vous déclarez toutefois qu'ils ne vous ont posé aucune question à ce sujet et vous ont laissé rentrer chez vous sans mener d'enquête (EP 01.12.20, p. 11-12), ce qui est invraisemblable au vu de la détermination des forces armées irakiennes à éliminer Daesh du territoire irakien à ce moment-là.

Ces déclarations vagues, lacunaires et imprécises concernant votre longue détention par Daesh suite à un conflit que vous auriez eu avec deux de leurs membres, et le manque de sentiment de vécu qui en découle, empêchent le Commissaire général d'accorder le moindre crédit à votre récit sur le sujet.

Des lacunes dans vos déclarations peuvent ensuite être constatées lors du récit que vous faites de votre arrestation par le Hashd al shaabi en 2018.

Vous n'avancez tout d'abord aucune raison particulière pour laquelle les milices chiïtes s'en seraient prises à vous personnellement. Vous déclarez simplement qu'ils ont gagné du pouvoir petit à petit, sans savoir être plus concret, et qu'ils ne voulaient pas des kurdes (EP 28.08.20, p. 19-12 et EP 01.12.20, p. 12). Vous ajoutez encore qu'il n'y avait pas de raison particulière et précise à votre arrestation et qu'ils ont fabriqué une accusation d'appartenance à Daesh pour justifier leur acte (EP 01.12.20, p. 13), ou encore « Je ne sais pas pourquoi j'ai été choisi, peut-être ils voulaient prendre l'argent de mon père, ils voulaient me tuer, je ne sais pas pourquoi. » (EP 01.12.20, p. 15). Le fait que vous n'avanciez aucune raison spécifique pour laquelle les milices chiïtes pourraient vous en vouloir et s'en prendre à vous particulièrement parmi d'autres porte atteinte à la crédibilité de votre arrestation. Le fait que vous ne sachiez pas nommer la milice à laquelle vous avez eu affaire plus précisément (EP 01.12.20, p. 15) alors que vous avez été confronté directement à ses membres continue de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

D'autres éléments confirment le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, un manque fondamental de précision de vos déclarations peut être constaté concernant votre libération du siège des milices à Bashiqa quelques heures après votre arrestation. Vous déclarez que votre père serait intervenu avec l'aide d'un sheikh arabe très respecté qui aurait obtenu votre libération (EP 28.08.20, p. 11 et 21). Toutefois, concernant ce sheikh ami de votre père, vous ne savez donner que son surnom et êtes incapable de dire exactement quelle relation il a avec votre père ni comment ils se sont connus (EP 28.08.20, p. 21 et EP 01.12.20, p. 15). De plus, vous ne connaissez aucun détails concernant la manière dont votre père et lui ont obtenu votre libération de la part des milices chiïtes. Vous vous contentez en effet de dire qu'ils se sont portés garants et que vous ne savez pas s'ils ont payé de l'argent (idem). A la question de savoir si vous vous êtes renseigné auprès de votre père après votre libération sur la manière dont il s'y était pris, vous éludez à plusieurs reprises la question et vous maintenez simplement que le sheikh qui est intervenu est très puissant et que sa parole est respectée (EP 28.08.20, p. 21 et 22). Etant donné que vous vous seriez retrouvé dans une voiture avec votre père et son ami le sheikh arabe directement après votre libération, il apparait que vous étiez en mesure de les interroger quant à leur démarches et on peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner davantage de précisions quant à ce fait.

Enfin, vous déclarez que suite à votre libération des mains du Hash al shaabi, le sheikh arabe aurait conseillé à votre père de vous faire quitter le pays car il avait une information selon laquelle les milices allaient vous tuer et allaient faire passer ce meurtre pour l'oeuvre de Daesh (EP 28.08.20, p. 11 et 22). Vous ne savez toutefois donner aucune précision quant à la manière dont ce sheikh aurait obtenu une telle information. Vous déclarez simplement que le sheikh a beaucoup d'informations sur le Hashd al shaabi (EP 28.08.20, p. 20), ce qui est manifestement trop vague que pour conclure à l'existence d'une menace de mort à votre rencontre de la part des milices chiïtes dans votre région.

Ainsi, ce manque de clarté, de consistance et de précision de vos déclarations remettent en cause la crédibilité de votre récit concernant votre arrestation en 2018 par le Hashd al shaabi et votre crainte de connaître des problèmes avec ces milices en cas de retour en Irak.

Vous invoquez du reste craindre être la cible des milices chiïtes ayant pris le pouvoir dans votre région suite au départ de Daesh en raison de votre ethnie kurde et de votre confession sunnite. Vous évoquez le fait que certains de vos amis kurdes auraient été tués par les milices en raison de leur origine ethnique (EP 28.08.20, p. 20). Cependant, le Commissaire général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des violations de droits de l'homme dans un pays ou dans une région en particulier ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays/cette région encourt une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave, ce que vous n'êtes pas parvenu à faire en l'espèce en raison des différents éléments développés ci-dessus.

Vous ne donnez par ailleurs que très peu d'informations concernant le décès de vos amis, ne sachant ni pour quelle raison ils ont été visés (EP 01.12.20, p. 14, ni par qui exactement ils l'ont été, maintenant une fois qu'un de vos amis a été tué par Daesh (EP 28.02.20, p. 20) et l'autre que des villageois ont vu qu'il s'agissait des milices chiites (EP 01.12.20, p. 14). Ce manque de précision empêche le CGRA de conclure à un risque suffisant que vous soyez visé par les mêmes personnes et pour les mêmes raisons que vos amis en cas de retour dans votre région d'origine.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, et **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020**, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infospays/security-situation-central-and-southern-iraq> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC.

Ce constat vaut également pour la province de Ninive. Dans cette province connaissant une diversité ethnoreligieuse, de nombreux acteurs, nationaux et locaux, sont actifs en matière de sécurité. Outre les services de sécurité nationaux irakiens (Iraqi Security Forces, ISF), l'on compte de nombreux groupes armés en activité, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Des parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya se trouvent aussi de facto sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethno-religieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province.

Au cours de la période allant de 2018 à début 2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya qui se trouvent aussi de facto sous contrôle kurde, il y a peu d'incidents. Depuis certaines zones isolées, l'EI mène des actions asymétriques dans la province, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et début 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités; embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'IED (improvised explosive devices) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. À côté des attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches présumées de l'EI, les ISF et les PMF ont mené des opérations terrestres contre l'EI. Des informations disponibles quant aux différents incidents en matière de sécurité en 2019 et 2020 dans la province de Ninive, il ressort qu'il s'agit principalement de violences ciblées qui s'inscrivent dans le cadre d'un conflit entre des acteurs liés aux autorités et l'EI. La nature des violences en question implique toutefois que des civils sans profil spécifique sont également blessés ou tués.

Par ailleurs, dans le district de Sinjar, la force aérienne turque a attaqué deux fois des installations des YBS kurdes (unités de défense de Sinjar), une organisation yézidie liée au parti des travailleurs kurdes (PKK) à Sinjar. Lors de la première attaque, deux membres des YBS ont été tués. Lors de la seconde, il y a eu 45 victimes, sans que l'on sache si des civils en font partie. Des manifestations ont également eu lieu pour dénoncer la corruption de l'exgouverneur ou qui était le fait de membres d'une brigade des PMF qui s'opposaient à l'ordre de quitter Mossoul et la plaine de Ninive. Il n'y a pas eu de victime civile lors de ces événements.

Le nombre de tués parmi les civils dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019, le nombre de victimes civiles s'est stabilisé à un niveau relativement bas. À cet égard, il convient de remarquer que le décompte des victimes civiles dans la province de Ninive en 2019 a été faussé par la découverte de charniers remontant au conflit avec l'EI (2014-2017). Une diminution comparable du nombre d'incidents liés à la sécurité a été constatée depuis 2018. Les chiffres mensuels se sont stabilisés à un même niveau, relativement bas, d'avril 2018 à décembre 2019. L'offensive contre l'EI a causé des dommages considérables dans la province de Ninive. La reconstruction des habitations et infrastructures détruites ou endommagées dans la province de Ninive progresse lentement, essentiellement à cause du manque de fonds et de la corruption.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). L'OIM signale que 4.596.450 des Irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont entre-temps retournés dans leur région d'origine. L'OIM indique que les conditions de vie générales des IDP et des returnees se sont améliorées en 2019 par rapport à 2018. En 2020, la province de Ninive est celle où résident le plus grand nombre d'IDP's et celle également où le plus de retours ont été enregistrés : 1.766.334 returnees, dont 1.020.336 à Mossoul. Le pourcentage de retours vers la province de Ninive atteint 64 %. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé(e) à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle dans votre village de Khursabat dans la province de Ninive, en invoquant à ce sujet le fait que vous soyez d'ethnie kurde et par conséquent de confession sunnite, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous êtes d'ethnie kurde et de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous soutenez que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Khursabat, province de Ninive et mentionnez à ce propos que les milices chiites ayant pris le pouvoir dans la région ne voulaient pas des kurdes, ni des sunnites car ils sont chiites (EP 28.08.20, p. 20). Vous affirmez qu'en raison de votre ethnie kurde et de votre confession sunnite, vous risquez d'être accusé de travailler pour Daesh et d'être ainsi enlevé et tué par les milices chiites. À ce propos, il convient de remarquer que par « circonstances personnelles » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il faut uniquement entendre les circonstances qui ont pour conséquence que, par rapport à une autre personne, un demandeur court un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Cependant, en renvoyant à votre ethnie et votre religion, vous invoquez des circonstances personnelles ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime de violences ciblées. En outre, vous ne démontrez pas qu'en raison de votre ethnie ou de votre religion, il vous est plus difficile d'éviter les dangers d'une violence aveugle en recherchant provisoirement une protection lors d'attentats et de combats, tout comme il pourra vous être plus difficile d'évaluer les dangers d'une violence aveugle. Comme les éléments personnels que vous invoquez ne peuvent être qualifiés de circonstances ayant pour conséquence que vous courez un risque accru d'être victime d'une violence aveugle, vous ne démontrez pas

de façon plausible qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, il convient encore d'observer que, dès lors que vous courriez un risque accru d'être victime de violences ciblées, les circonstances que vous invoquez ont trait aux critères de la définition de réfugié ou à l'appréciation du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que vous êtes kurde et sunnite fait déjà l'objet d'un examen de votre besoin de protection internationale (cf. supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La Requête

2.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980). »

2.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Dans son dispositif, la partie requérante demande à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la partie adverse et de lui renvoyer la cause.

3. Les éléments nouveaux

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe le document suivant qu'elle inventorie comme suit :

« Décision du CGRA accordant la protection subsidiaire à X (frère du requérant) ».

3.3. Par une note complémentaire du 18 mai 2021, la partie défenderesse a fait référence aux sources suivantes :

- UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing the Republic of Iraq de mai 2019
- EASO Country Guidance Note : Iraq de janvier 2021

3.4. Par un courrier du 21 mai 2021, la partie requérante a transmis une note complémentaire reprenant des passages de l'EASO Country Guidance Note : Iraq 2021 ainsi que du rapport EASO de 2020.

3.5. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la «

Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.7. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. Or, le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

4.9. Le Conseil relève tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant soit de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, originaire du village de Khursabat situé près de la ville de Mossoul dans la province de Ninive.

4.10. Le Conseil observe encore à la lecture du dossier administratif que le plus haut degré d'instruction atteint par le requérant équivaut à la quatrième primaire. Le requérant, qui parle le badini, a exposé que l'école était en arabe et qu'il avait dès lors dû quitter l'enseignement car il ne comprenait pas cette langue (Notes d'entretien personnel CGRA du 28 août 2020, p.6).

Il importe dès lors de tenir compte du peu d'instruction du requérant lors de l'appréciation et de l'analyse des propos tenus par lui.

4.11. En vertu de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980, « les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) alle relevante feiten in verband met het land van herkomst op het tijdstip waarop een beslissing inzake het verzoek wordt genomen, met inbegrip van wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen van het land van herkomst en de wijze waarop deze worden toegepast;

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués. »

4.12. A l'instar de la requête, le Conseil relève que le récit du requérant s'inscrit dans un contexte bien précis, à savoir la situation dans les alentours de Mossoul de 2015 à 2018, et note que les propos du requérant sont en concordance avec les informations générales relatives à ladite situation.

4.13. Concernant la détention du requérant de 2015 à 2016, le Conseil considère que le requérant a livré un récit constant, exempt de contradictions et qu'il a pu donner divers détails quant aux circonstances de cette détention tels que la nourriture reçue, des descriptions des lieux, le type de travaux forcés exécutés, l'apprentissage du coran, le fait qu'il était détenu avec des chrétiens et des yézidis.

De même, comme souligné dans la requête, le requérant a pu donner des détails quant aux circonstances de sa libération et il a mentionné avoir été hospitalisé par la suite durant une semaine.

Le fait que le requérant ait fréquemment été amené à changer de cellules, le fait que ses codétenus aient varié régulièrement, le fait qu'il ait été incarcéré dans des cellules souterraines et le fait qu'il ne parle que le badini sont autant d'éléments qui peuvent expliquer de manière raisonnable les méconnaissances et imprécisions mises en avant dans la décision querellée.

4.14. S'agissant de la deuxième détention du requérant, le Conseil estime que le requérant a expliqué de manière plausible pourquoi en tant que kurde et sunnite il était exposé aux violences commises par les milices Hashd al Shaabi et comment un sheikh, ami de longue date de son père, était intervenu pour sa libération. Ce récit est compatible avec les informations reprises dans la requête.

4.15. Par ailleurs, le Conseil observe que le frère du requérant a bien mentionné *in tempore suspecto*, lors de sa propre demande de protection internationale en 2015, que son père faisait commerce de tanks et que le requérant avait été enlevé par l'Etat Islamique.

4.16. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant sont établis à suffisance. Ce dernier craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

4.17. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et dans la province de Ninive plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

4.18. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la

Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.19. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.20. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN